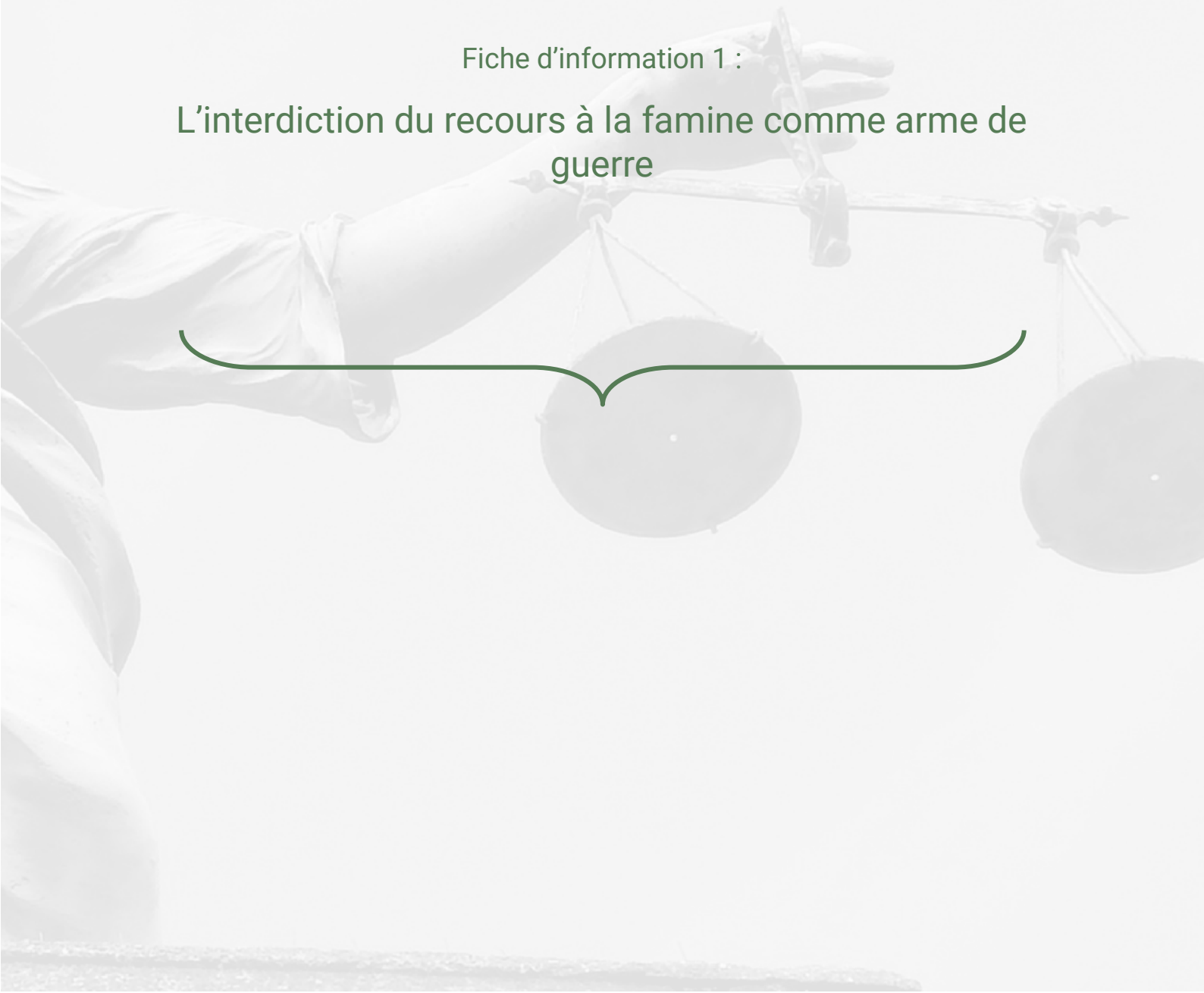




Fiche d'information 1 :

L'interdiction du recours à la famine comme arme de guerre



L'interdiction du recours à la famine comme arme de guerre

Cette fiche d'information présente l'interdiction, en vertu du droit international, de la pratique consistant à affamer intentionnellement des civils, utilisée comme méthode de guerre.

Elle prend en compte deux éléments importants du droit international public :

- Le Droit international humanitaire (DIH) : ensemble de lois définissant les règles qui s'appliquent aux parties à un conflit armé qui, pour des raisons humanitaires, visent à limiter les effets des conflits armés sur les civils ; et
- Le Droit pénal international (DPI) : ensemble de lois qui visent à interdire les exactions et infractions graves, et à faire répondre de leurs actes les auteurs de celles-ci, en vertu de leur responsabilité pénale individuelle.

Le DIH et le DPI sont étroitement liés. Une bonne compréhension des raisons de l'interdiction, dans le droit international humanitaire, de la famine comme arme de guerre permet de mieux interpréter les crimes de famine dans le cadre du droit international humanitaire et souligne l'importance de ratifier l'amendement sur la famine dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI).

Droit international humanitaire

Le fait d'affamer les civils en tant que méthode de guerre est une grave infraction aux lois et coutumes de la guerre. Cet acte est interdit par le droit international humanitaire depuis l'adoption de deux protocoles additionnels (PA) aux Conventions de Genève.

L'interdiction s'applique aux parties belligérantes dans les conflits armés internationaux (CAI) et dans les conflits armés non internationaux (CANI), en vertu de l'Article 54 du PA I et de l'article 14 du PA II, respectivement. Cette interdiction est si largement acceptée qu'elle a acquis le statut de droit international humanitaire coutumier, tel qu'il ressort des articles 53 et 54 de la Base de données du CICR sur le droit international humanitaire coutumier. Cela signifie que toutes les parties à un conflit armé, qu'il s'agisse d'États ou de groupes armés organisés, sont tenues de le respecter, même si elles n'ont pas signé les Conventions de Genève ou les Protocoles additionnels.

Privation de Biens indispensables à la survie

En droit international, la notion de famine est plus large que la souffrance ou la mort résultant d'un manque de nourriture. L'acte d'« affamer » désigne le processus de privation par lequel les parties à un conflit empêchent les civils d'avoir accès aux moyens de maintenir la vie. Si la famine a souvent pour issue la mort, elle est pernicieuse aussi par l'ampleur des souffrances des victimes, lorsque celles-ci sont privées de biens indispensables à la survie de la population civile (BIS).

En vertu des dispositions pertinentes du PA, il est interdit aux belligérants d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de rendre inutile un BIS. La privation peut prendre de nombreuses formes, telles que

des actes et retraits, ainsi que les formes énumérées dans le PA I et le PA II. On peut citer à titre d'exemple la destruction de zones agricoles ou d'infrastructures hydrauliques, l'intimidation ou l'arrestation de travailleurs humanitaires, le détournement de l'aide humanitaire, la destruction de fournitures humanitaires et le refus de laisser la population dans le besoin accéder à l'aide humanitaire.

Biens indispensables à la survie de la population civile

Le concept de BIS est ouvert. On n'en a pas encore vu les limites, si tant est qu'il y en ait, compte tenu du nombre insuffisant d'actions en justice pour infraction à l'interdiction de la famine délibérée. Néanmoins, le droit international humanitaire donne une indication des types d'objets susceptibles d'être qualifiés de BIS.

- Les produits universellement et constamment indispensables à la survie, tels que les cultures, le bétail et les surfaces agricoles utilisées pour la production de denrées alimentaires ; les installations/approvisionnements en eau potable et les ouvrages d'irrigation ; et les fournitures médicales ;
- Les biens indispensables dans des contextes particuliers. Par exemple :
 - Les conditions climatiques et météorologiques peuvent rendre indispensables à la survie de la population civile les vêtements, l'abri, l'électricité et/ou le carburant ;
 - Les mères allaitantes, les infirmes et les personnes âgées peuvent avoir des besoins fondamentaux en fournitures médicales et en nutriments pour assurer leur survie.

Exceptions à l'interdiction :

L'interdiction vise à garantir que les activités militaires légitimes ne sont pas incriminées. Par conséquent, l'on reconnaît les exceptions suivantes à l'interdiction, en vertu du droit international humanitaire :

- Cibler et priver les combattants de BIS ;
- Cibler des BIS utilisés exclusivement pour la survie de la partie adverse ;
- Cibler les BIS qui ont aussi bien un usage civil que militaire, tant que l'attaque n'est pas susceptible de provoquer la famine des civils ni de causer un déplacement forcé.

Droit pénal international

La CPI est le premier et le seul tribunal international ayant compétence en matière du crime de famine délibérée.

L'article 8(2)(b)(xxxv) du Statut de Rome de la CPI fait un crime de la famine en tant que crime de guerre dans un CAI. L'article 8(2)(e)(xix) a été ajouté par un amendement en 2019 pour étendre la compétence de la CPI au crime de famine dans les CANI. Ces dispositions interdisent d'utiliser, en tant que méthode de guerre, la famine délibérée de la population civile en la privant des biens indispensables à sa survie, y compris en entravant délibérément l'arrivée d'une aide humanitaire.

Certains États ont incorporé des dispositions similaires sur les crimes de guerre dans leur législation nationale.¹ Pour que les auteurs du crime de famine délibérée de civils puissent faire l'objet d'enquêtes et répondre de leurs crimes, il est important que les États adoptent des dispositions nationales similaires criminalisant la famine. En outre, il est essentiel que les États parties au Statut de Rome de la CPI ratifient l'amendement relatif à la famine à l'article 8, paragraphe 2, point e.²

Éléments du crime de guerre constitué par la famine intentionnelle de civils

Le crime de guerre consistant à affamer intentionnellement des civils (famine délibérée) comporte plusieurs éléments qui doivent être prouvés pour qu'un individu doive répondre de ses actes sur le plan pénal. Ce sont des éléments contextuels, physiques et d'intention :

Éléments contextuels :

Deux éléments contextuels doivent être satisfaits pour prouver l'existence d'un crime de guerre proscrit par le Statut de Rome, y compris la famine intentionnelle de civils :

- Le comportement a eu lieu dans le contexte d'un CAI ou d'un CANI, et y était associé.
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Éléments physiques (*actus reus*) :

L'auteur doit avoir, au cours de ce CAI, privé des civils de biens indispensables à leur survie.

UN BIS peut être interprété conformément aux articles 54 du PA I et à l'article 14 du PA II, étant donné que le crime de guerre de famine intentionnelle vise à criminaliser les infractions correspondantes au droit humanitaire international.

En règle générale, tout acte qui restreint l'utilisation de BIS par les civils est considéré comme une privation. Cela comprend le fait d'entraver délibérément l'arrivée de fournitures de secours ainsi que des actes tels que le fait d'attaquer, détruite,

¹ Voir l'annexe D du **Guide de GRC : Ratification et mise en œuvre de l'amendement sur la famine au Statut de Rome**, disponible à l'adresse <https://starvationaccountability.org/publications/ratification-guidebook>.

² L'amendement relatif à la famine intègre le nouveau crime de famine intentionnelle de civils dans un CANI en tant que crime de guerre, dans l'article 8(2)(e)(xix) du Statut de Rome.

endommager ou retirer ces biens ou les rendre inutilisables. Ces actes incluent également les omissions, telles que le refus de prendre des mesures pour garantir l'accès des civils aux BIS.

Il n'est pas nécessaire que des civils meurent de faim pour que le crime de guerre soit caractérisé et prouvé. Le simple acte de priver des civils de BIS constitue un crime de famine délibérée.

Éléments d'intention (*mens rea*) :

Deux éléments d'intention sont nécessaires pour prouver que les agissements d'une personne étaient criminels :

- L'auteur doit avoir intentionnellement privé des civils de BIS. Le tribunal doit donc conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'auteur :
 - À soit désiré commettre l'acte de privation (intention directe) ou savait que ses agissements priveraient des civils de BIS dans le cours normal des événements (intention indirecte) ; et
 - Savait que les biens en question étaient indispensables à la survie des victimes civiles.
- Avait l'intention d'affamer les civils comme méthode de guerre, à savoir qu'il avait l'intention d'affamer la population civile (c.-à-d. intention directe) ou était conscient du fait que la population civile connaîtrait une famine dans le déroulement des faits (c.-à-d. intention indirecte). Si cela implique que les auteurs doivent avoir eu l'intention de provoquer une famine, il n'est pas nécessaire que l'intention d'affamer les civils soit la seule intention. Le crime est donc caractérisé si les éléments d'intention requis sont prouvés, et ce même si l'auteur avait d'autres objectifs licites (ou illicites).

Lectures complémentaires

Akande D et Gillard E-C, 'Oxford Guidance on the Law Relating to Humanitarian Relief Operations in Situations of Armed Conflict' (octobre 2016).

Akande D et Gillard E-C, 'Conflict-induced Food Insecurity and the War Crime of Starvation of Civilians as Method of Warfare: The Underlying Rules of International Humanitarian Law (2019) 17 *J. Int'l. Crim. Just.* 753.

Amendement à l'Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (recours intentionnel à la famine des civils), La Haye, 6 décembre 2019.

Bothe M, Partsch K J et Solf W A, *New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949* (2e éd., Martinus Nijhoff Publishers, 2013).

Conley B, de Waal A, Murdoch C et Jordash W (eds.), *Accountability for Mass Starvation: Testing the Limits of the Law* (Oxford University Press, 2022).

D'Alessandra F et Gillet M, 'The War Crime of Starvation in Non-International Armed Conflict' (2019) 17 *J. Int'l. Crim. Just.* 815.

GRC, *Starvation Training Manual*, deuxième édition (2022).

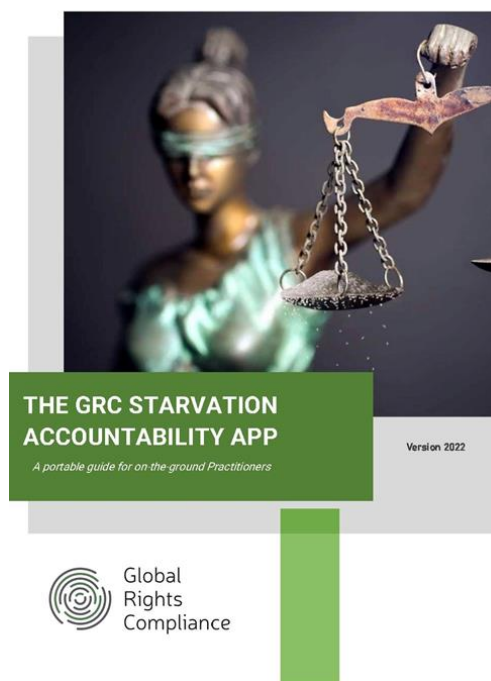
Hutter S, *Starvation as a Weapon: Domestic Policies of Deliberate Starvation as a Means to an End under International Law* (Brill | Nijhoff, 2015).

Jordash W, Murdoch C, et Holmes J, 'Strategies for Prosecuting Mass Starvation' (2019) 17 *J. Int'l. Crim. Just.* 849.

Schwendimann F, 'The Legal Framework of Humanitarian Access in Armed Conflict' (2011) 93 *IRRC* 993.

Triffterer O et Ambos K (eds), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary* (3^e éd., C.H. Beck, Hart, Nomos 2016).

L'application GRC Starvation Accountability peut désormais être téléchargée :



Android

SCAN ME



Web Version

SCAN ME



Apple

SCAN ME



📍 Global Rights Compliance
20 Laan
La Haye, Pays-Bas

✉ info@globalrightscpliance.co.uk
☎ +44 0 3290 9875
🌐 www.globalrightscpliance.co.uk

🏢 Global Rights Compliance LLP
🐦 @GRC_HumanRights
📘 @GlobalRightsCompliance